

Questions et réponses finales

Conformes aux Normes biologiques canadiennes 2020 - CAN/CGSB-32.310

Principes généraux et normes de gestion - CAN/CGSB-32.310

Objet, Définitions, Plan de production biologique

Mutagénèse et cisgénèse	1
Génie génétique – Fusion cellulaire	1
Visuellement impossibles à distinguer	2
Biodégradabilité	2
Définition d'une 'unité de production'	2
Tenue des registres – Format	2
Registres pour les produits à courte durée de vie	3

Mutagénèse et cisgénèse

Est-ce que les semences obtenues par mutagénèse ou cisgénèse sont considérées comme des modifications génétiques interdites par la norme? (255)

La mutagénèse et la cisgénèse ne sont pas interdites par la norme. L'utilisation de ces techniques se limite à la combinaison de matériel végétal qui se croise ou se reproduit par des processus naturels.

Génie génétique – Fusion cellulaire

La fusion cellulaire est-elle permise en production biologique? (199)

Non. La fusion cellulaire qui combine les plantes de familles taxonomiques différentes (telles que la sauge et le raisin) n'est pas permise. La fusion cellulaire n'est permise qu'entre les membres de la même famille taxonomique. Se référer à 3.27 (3.31), définition de « Génie génétique ».

Visuellement impossibles à distinguer

Quels sont les critères ou comment définit-on les termes ‘visuellement impossibles à distinguer’ (3.46) (3.52) ? Une culture est-elle visuellement distinguable si elle peut être identifiée par un expert tel un classificateur ou un sélectionneur de végétaux OU doit-elle être visuellement distinguable par des gens ordinaires? (349)

Le critère ‘visuellement impossibles à distinguer’ s’applique lorsque des gens ordinaires ne peuvent pas distinguer un produit de l’autre s’ils sont placés côte-à-côte.

Biodégradabilité

Quelle est la définition de la biodégradabilité dans la Norme biologique canadienne? (263)

Le terme biodégradable est défini comme suit dans la norme: ‘susceptible d’être décomposé par l’action de micro-organismes avec un impact environnemental minimal à l’intérieur de 24 mois dans le sol (à l’exception de la biomasse végétale), d’un mois en milieu aqueux aérobie, ou deux mois en milieu aqueux anaérobique (se référer à 3.10 (3.11), CAN/CGSB-32.310).

Définition d’une ‘unité de production’

Quelle est la définition d’une unité de production dans les entreprises agricoles? Est-ce que chaque champ ou chaque serre, chaque étable constitue une unité de production ou bien est-elle composée de tous les champs, serres et bâtiments pour animaux administrés par l’entreprise? (403)

Une unité de production est définie comme la ‘partie identifiable d’une exploitation qui produit ou prépare un produit biologique’. Par conséquent, chaque champ, chaque serre ou chaque bâtiment pour animaux – même la plus petite portion contiguë qui est séparément identifiée dans le plan biologique de l’exploitation – sera considéré comme une unité de production distincte si les exigences liées à la ségrégation, la traçabilité, l’intégrité biologique, etc., sont appliquées pour cette portion identifiable. Toutes les unités de production doivent avoir des limites distinctes et définies (5.1.6 de 32.310).

Tenue des registres – Format

Est-ce qu’un format spécifique est requis pour la tenue des registres visant spécifiquement à assurer la traçabilité? (100)

Non. Aucun format spécifique n'est prescrit par la norme pour la tenue des registres. Les registres doivent être facilement vérifiables et contenir suffisamment de détails pour répondre aux exigences relatives à la tenue des registres en 4.1.1.

Registres pour les produits à courte durée de vie

Est-ce que les exploitants qui produisent des produits à courte durée de vie doivent conserver pendant 5 ans les registres des données quotidiennes de production afin de se conformer à 4.4.5 de CAN/CGSB-32-310? (469) – 2 décembre 2019

Oui.